

Arrêt

n° 269 946 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.),
tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue
d'éloignement, pris le 2 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre
1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN GENECHTEN *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît
pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la
partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée
par un arrêt n° 108 437 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de
protection subsidiaire, prononcé le 22 août 2013 par le Conseil de céans.

1.2. Elle a introduit, par un courrier daté du 20 janvier 2012, une première demande d'autorisation de
séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée
irrecevable par une décision prise le 6 avril 2012, sur la base de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15
décembre 1980, se fondant sur l'avis du fonctionnaire-médecin selon lequel la partie requérante n'était

manifestement pas atteinte d'une maladie visée par l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi. Cette décision ne lui a cependant été notifiée que plusieurs années plus tard.

1.3. Le 11 juin 2013, elle a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine principale de quatre ans d'emprisonnement pour un viol ayant été commis au mois d'août 2012 et imposé par violence, contrainte ou ruse avec la circonstance aggravante que le viol a été commis sur une personne vulnérable en raison d'un état de grossesse, lequel était de sept mois au moment des faits, et dès lors apparent.

1.4. Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2016, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande, en indiquant que la partie requérante s'était rendue coupable « d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie requérante a introduit le 6 mai 2016 à l'encontre de cette décision un recours en suspension et en annulation, devant le Conseil, enrôlé sous le n° 188 281.

1.5. Le 2 août 2016, la décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour lui a été notifiée et, le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [...]. attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur, fait pour lequel il a été condamné le 11/06/2013 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement.

La gravité du fait reproché A l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre.

Considérant le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, à la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant ou aucun égard pour l'état de vulnérabilité de sa victime, réduite par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

L'intéressé déclare dans son questionnaire droit d'être endenu du 13/07/2016 avoir de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des Infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur

Vu les faits commis, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui les règles de société pas respecter.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux Intérêts privés dont Il peut se prévaloir

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 16/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Sur base de l'avis du médecin do t'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en France ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 16/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que (l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour à Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur, fait pour lequel il a été condamné le 1/06/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles & une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

1.6. Le 8 août 2016, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension préalablement introduite à l'encontre de la décision du 19 avril 2016, mais également un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision prise à son égard le 6 avril 2012 mais notifiée le 2 août 2016, ainsi qu'un recours du même type à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien du 2 août 2016.

Ces trois recours ont été rejetés par le Conseil par des arrêts n^{os} 173 050, 173 051 et 173 052 du 10 août 2016, pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable.

1.7. Le 21 septembre 2016, la partie défenderesse a retiré la décision prise le 6 avril 2012 statuant sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 janvier 2012 et, le même jour, a statué de nouveau sur la demande. Cette décision a été notifiée le 22 septembre 2016. Le recours introduit à son encontre a été enrôlé sous le n° 194 802.

L'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante le 2 août 2016 a été retirée par la partie défenderesse. L'acte attaqué adopté le 2 août 2016 a quant à lui été maintenu.

Par ailleurs, la partie requérante a, le 27 septembre 2016, introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 21 septembre 2016 statuant sur la demande introduite le 20 janvier 2012. Ce recours a été rejeté le 30 septembre 2016 par un arrêt n° 175 680, le Conseil ayant jugé que le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué n'était pas établi.

2. Questions préalables.

2.1. Note d'observations.

La partie défenderesse, à qui le présent recours a été notifié le 16 septembre 2016, a déposé une note d'observations le 28 septembre 2016, soit en dehors du délai fixé par l'article 39/81, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note est dès lors écartée des débats, conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même loi.

2.2. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que la partie requérante n'avait plus d'intérêt au recours, car elle a introduit une demande de protection internationale qui a été refusée et qu'elle a fait, en conséquence, l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 9 novembre 2020, acte qui n'a pas été attaqué, qui est postérieur à l'acte entrepris et qui est devenu définitif.

La partie requérante ne conteste pas avoir fait l'objet d'un tel ordre de quitter le territoire, mais soutient maintenir son intérêt dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué pourrait également avoir des conséquences sur sa situation, et être invoqué par la partie défenderesse à l'avenir par exemple dans le cadre de nouvelles interpellations.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours suppose que l'acte attaqué cause grief à la partie requérante et que l'annulation demandée par celle-ci soit de nature à lui procurer un avantage (en ce sens, arrêt C.E. n° 96.806 du 21 juin 2001), en sorte qu'il convient de constater que la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours car cet acte lui cause grief.

En effet, l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, lequel est, en dehors de l'hypothèse de l'ordre de quitter le territoire purement confirmatif non rencontrée en l'espèce, un acte qui, par lui-même, cause un grief à la partie requérante.

La partie requérante dispose bien de l'intérêt requis en sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée est rejetée.

2.3. Décision de maintien.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre la décision de maintien, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « des articles 7, 27, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (dite «directive retour») ; des articles 3 et 13 CEDH et des articles 3, 19 §2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. La partie requérante fait tout d'abord valoir qu'elle a, avant l'adoption de l'acte attaqué, introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 6 avril 2012, qu'elle indique être illégale et qui doit donc être écartée, invoquant n'avoir pas eu la possibilité de l'attaquer par un recours en suspension et annulation au jour de la présente requête, en raison de sa notification tardive, et avoir introduit à son encontre une demande de suspension en extrême urgence.

La partie requérante expose que cette décision du 6 avril 2012 est illégale parce que la partie défenderesse s'est limitée à un examen du risque pour sa vie, sans examiner le risque de subir un traitement inhumain ou dégradant ou de subir un risque pour son intégrité physique, violant ainsi l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle soutient que l'écartement de ladite décision impliquait la nécessité pour la partie défenderesse de se prononcer sur son état de santé avant de procéder à une quelconque mesure d'éloignement.

3.3. La partie requérante expose ensuite avoir introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée « irrecevable » le 19 avril 2016 pour des motifs d'ordre public, et sans examen d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4. Elle relève le motif de l'acte attaqué selon lequel les demandes de séjour ont été refusées et notifiées à l'intéressé et que « sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en France (sic !) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH », reprochant à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune analyse minutieuse.

Elle expose que la partie défenderesse ne peut procéder à son éloignement sans analyse de sa situation médicale et de la condition qui serait la sienne dans le pays de retour, rappelant les obligations de la partie défenderesse résultant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 CEDH, des articles 3 et 4 de la Charte et citant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme « MSS c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011 ; Cour EDH, Y c. Russie, 4 décembre 2008 ; Cour EDH, Saadi c. Italie, 28 février 2008 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991 ; Cour EDH, Cruz Varas et autres c. Suède, 20 mars 1991) ».

3.5. Elle ajoute que la simple référence à un avis du médecin ne peut suffire à considérer que la partie défenderesse aurait procédé à un examen minutieux du risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH, rappelant le caractère absolu de cette disposition, même en cas d'éventuelle atteinte à l'ordre public.

3.6. Elle s'interroge en outre sur ce qui permet à la partie défenderesse de conclure à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH sur la base de l'avis du médecin-conseil du 28 mars 2012 dès lors que des documents médicaux postérieurs ont été transmis à la partie défenderesse, à l'appui de la demande de séjour du 21 mars 2016, sans que ceux-ci n'aient été examinés, puisque la décision du 19 avril 2016 constitue en effet une décision « d'irrecevabilité » sans que le dossier n'ait été soumis à l'avis du médecin-conseil et, par conséquent, sans analyse de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle invoque à cet égard que le devoir de minutie impose qu'il soit procédé à une analyse de la situation médicale actuelle, alors qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur un avis datant de plus de quatre années avant que la décision attaquée ne soit prise.

Elle estime que par voie de conséquence, tant l'obligation de motivation formelle que la prohibition de traitement inhumain et dégradant n'ont pas été respectées par la décision en cause.

Enfin, la partie requérante invoque l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 18 décembre 2014, dans l'affaire C-562/13, en cause CPAS de Louvain-la-Neuve contre Moussa ABDIDA, dont elle cite le passage suivant : « [...] il convient de répondre aux questions posées que les articles 5 et 13 de la directive 2008/113, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

— qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et

— qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours ».

Elle expose qu'en l'occurrence, son renvoi vers son pays d'origine risquerait de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et qu'en ne conférant pas un caractère suspensif au recours introduit par le requérant contre la décision de refus de séjour pour motifs médicaux, la décision attaquée porte par conséquent également atteinte aux articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive.

3.7. A l'audience, la partie requérante rappelle que la Cour constitutionnelle exige que l'examen du risque, prévu par l'article 3 de la CEDH, soit actuel, ce qui ne serait plus le cas dès lors que l'acte attaqué est ancien de plus de cinq ans.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ceci : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'occurrence, la partie défenderesse devait tenir compte de l'état de santé de la partie requérante, qu'elle avait du reste invoqué à l'appui de demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné l'état de santé de la partie requérante autrement que par les indications qu'elle donne dans la motivation de l'acte attaqué, à savoir que les demandes d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été refusées et que sur base de l'avis du fonctionnaire-médecin, il peut être conclu qu'un retour « en France (sic) » ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'une demande ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

4.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne précise pas la date de l'avis du fonctionnaire-médecin sur lequel elle se fonde, mais il n'est pas contesté qu'il ne peut s'agir que de l'avis sur lequel se fondait la décision adoptée le 6 avril 2012, laquelle statuait sur la demande introduite le 20 janvier 2012.

Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe qu'indépendamment de la question de l'illégalité de ladite décision, alléguée par la partie requérante, et du retrait avéré de cette décision, la partie requérante a introduit une demande plus récemment, soit le 21 mars 2016, et que la partie défenderesse n'a pas examiné l'état de santé de la partie requérante à cette occasion puisqu'elle a rendu une décision excluant cette dernière du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour des raisons tenant à l'ordre public.

En se limitant pour l'essentiel à indiquer que les demande d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été « refusées », et à se référer à l'avis du fonctionnaire-médecin antérieur de plusieurs années à l'acte attaqué et alors même que la partie requérante avait introduit plus récemment une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui n'a pas été déclarée irrecevable pour défaut d'élément nouveau, la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui l'obligeait à tenir compte de l'état de santé actuel de la partie requérante avant d'adopter à son encontre une décision d'éloignement.

Le Conseil observe pour le reste que les objections de la partie défenderesse tirées de l'arrêt rendu en extrême urgence par le Conseil, sont relatives à l'examen du risque de préjudice grave auquel il a procédé. Or, dans ce cadre précis de l'extrême urgence, il appartenait au Conseil de vérifier si le risque de préjudice grave qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte, tel qu'allégué par la partie requérante, était suffisamment établi par elle et à l'invocation d'un grief défendable au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le raisonnement ainsi adopté à l'égard de l'établissement du risque de préjudice grave n'est pas transposable dans le cadre de l'examen du caractère fondé du moyen pris de la violation par la partie défenderesse de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel oblige cette dernière à établir qu'elle a tenu compte de l'état de santé de l'intéressé.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et conduit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2016, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY